

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 557 complétant celui du 30 septembre 1939 relatif au paiement par virement de banque des créances supérieures à 2 000 et à 6.000 francs.

n° 557

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
21 juin 1940

Numéro JO
n° 523 du 30/06/1940

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 18 mai 1939 portant règlement par virement de banque et par chèque des dépenses et, des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics

Vu l'arrêté n° 9S2 du 30 septembre 1939 relatif au paiement par virement de banque des créances supérieures à 4000 et à 6.000 francs

Vu la hote du trésorier-payeur, en date du 11 juin 10, relative à certains créanciers illettrés qui ne peuvent rentrer en possession de leur dû, la Sucensnle de la Banque d'Indochine étant dans l'impossibilité d'ouvrir des comptes à des personnes illettrées,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 982 du 30 septembre 1939 susvisé sont complétées comme suit : « Toutefois à titre exceptionnel et sur demande motivée de leur part, les créanciers illettrés ou titulaires d'une créance unique, pourront solliciter de l'ordonnateur l'autorisation de percevoir directement le montant de leur créance au Trésor. » Art. 2. — Le chef du bureau des finances, le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Hubert DESCHAMPS.